

IRSN : le saviez-vous ? Ses différentes missions

*Certains votes engagent plus que d'autres. L'amendement scellant la dissolution de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) s'affiche devant vous et propulse la France sur un chemin radicalement différent de celui qui a vu notre système de sûreté se construire depuis 40 ans. Ce chemin a négocié des virages et des remous et ce même hémicycle a connu des débats homériques pour arriver à ce que l'on vous demande aujourd'hui d'éradiquer d'un trait de plume. Nous sommes salariés de l'IRSN et citoyens et vous demandons de faire une pause devant ce choix majeur et probablement historique.*

*Au-delà de la forme, brutale, sans étude sur l'impact d'une telle décision, sans consultation ni analyse, c'est bien de cela qu'il s'agit : éradiquer un système qui a permis non seulement d'assurer la sécurité de nos concitoyens, mais aussi d'être reconnu comme une référence par les autres pays.*

### **Les missions de l'IRSN**

Le code de l'environnement confie à l'IRSN des missions d'expertise et de recherche dans les domaines suivants :

- la sûreté nucléaire ;
- la sûreté des transports de matières radioactives et fissiles ;
- la protection de l'homme et de l'environnement contre les rayonnements ionisants ;
- la protection et le contrôle des matières nucléaires ;
- la protection des installations nucléaires et des transports de matières radioactives et fissiles contre les actes de malveillance.

Au titre de ses missions, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire :

- apporte un **appui technique à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), au délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense (DSND) et aux autorités et services de l'Etat** qui en font la demande ;
- **propose** à l'ASN, au DSND, **en cas d'incident ou d'accident** impliquant des sources de rayonnements ionisants, **des mesures d'ordre technique, sanitaire et médical propres à assurer la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement et à rétablir la sécurité des installations.** Dans de telles circonstances, l'Institut fournit également, en tant que de besoin, un appui technique aux autres autorités de l'Etat concernées ;
- définit des **programmes de recherches**, menés en son sein ou confiés à d'autres organismes de recherche français ou étrangers, en vue de maintenir et développer les connaissances et compétences nécessaires à l'expertise dans ses domaines d'activité.

Premiers dangers de l'amendement proposé :

Disparités entre les installations civiles et de défense : pour les premières missions, mentionnées ci-dessus, le projet d'amendement CE 602 indique, pour ce qui concerne l'appui technique et celui en cas d'incident ou accident à ASN, qu'elles seront fusionnées avec l'ASN. Pour autant, **les activités liées aux installations de défense n'apparaissent pas dans le projet du gouvernement. Il semble inévitable que l'amendement proposé conduise à la séparation de cette expertise, pouvant amener une perte de cohérence entre les installations civiles et de défense, qui pour nombre d'entre elles sont de technologies similaires (réacteur nucléaire, installation de fabrication de combustibles...).** Pour rappel, l'IRSN est la seule entité dans le dispositif de contrôle de la sûreté

**nucléaire en France à couvrir les deux domaines. Il est à craindre une perte de compétences des deux côtés (nucléaire civil et nucléaire défense puisqu'actuellement les expertises font appel à des spécialistes communs (il y a des ressources, compétences et outils qui bénéficient aux expertises des deux côtés).**

**Plus grave, les missions relatives à la protection contre les actes de malveillances sur les sites nucléaires civils et lors d'un transport, n'apparaissent aucunement alors que les aspects sécuritaire et sûreté sont imbriqués**

La notion de protection de l'environnement n'apparaît pas dans l'amendement proposé, les missions d'expertise et de recherche sur ce sujet seront-elles supprimées ou transférées vers un autre organisme ? L'amendement indique que les compétences en matière de recherche et d'expertise en sûreté nucléaire en radioprotection, en protection et surveillance de l'environnement seront maintenues ensemble au sein de la future autorité de sûreté, dans le respect des règles d'indépendance applicables à cette dernière. Beaucoup de questions interrogent sur la faisabilité réelle de cette activité dans une structure de type Autorité administrative indépendante (AAI) ou administration publique indépendante (API). Une étude de faisabilité a-t-elle été réalisée pour s'assurer que toutes les recherches menées à l'IRSN pourront l'être dans une AAI ou une API ?

Pour continuer sur les missions de l'Institut, il convient également de rappeler que l'IRSN :

- contribue à la formation en radioprotection des professionnels de santé et des personnes professionnellement exposées ;
- réalise des expertises, des recherches et des travaux, notamment d'analyses, de mesures ou de dosages, pour des organismes publics ou privés, français ou étrangers ;
- participe à la veille permanente en matière de radioprotection, notamment en concourant à la surveillance radiologique de l'environnement et en assurant la gestion et l'exploitation des données dosimétriques concernant les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants. (Cette surveillance est d'autant plus importante que ce sont l'ensemble des moyens consacrés qui, en situation de crise, sont mobilisés avec la mise à disposition d'un stock de dosimètre pour la population impactée et en réalisant des mesures dans l'environnement et des personnes exposées au travers de ses moyens mobiles et personnels déployés en urgence sur le lieu de la crise.)
- assure la gestion de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants ;
- assure la comptabilité centralisée des matières nucléaires pour les autorités de l'Etat chargées de la protection et du contrôle des matières nucléaires non affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion et pour les autorités de l'Etat chargées des accords internationaux de coopération et de non-prolifération nucléaire ;
- apporte son concours technique aux autorités de l'Etat chargées de la protection et du contrôle des matières nucléaires, de leurs installations et de leur transport ainsi que de l'interdiction des armes chimiques.

D'autres dangers de l'amendement proposé :

**Le projet d'amendement tel que rédigé ne mentionne pas ce que deviendront toutes ces activités.** Par exemple, l'IRSN dispose d'une unité **qui mène une activité commerciale en matière de dosimétrie (fourniture et exploitation de dosimètres passifs) pour le suivi des expositions de travailleurs dans les secteurs industriel, médical, vétérinaire, dentaire....** Cette unité a de nombreux contrats avec des employeurs privés ou publics, elle est d'ailleurs la seule en France à proposer ce type de service et se trouve face à un concurrent majeur américain, mais cette activité répond aussi à

un autre objectif tout aussi important au niveau national qui est **de pouvoir fournir le moment venu et dans la durée un stock de dosimètres aux intervenants (sécurité civile, pompiers, forces de l'ordre, services de santé....) ainsi qu'aux populations si un accident nucléaire ou radiologique survenait**. Cette unité ne pouvant probablement pas se retrouver, compte tenu de son activité quotidienne commerciale, au sein d'une autorité et ce, quand bien même cette autorité est appelée par l'amendement à disposer de compétence en matière de sécurité civile, **où sera-t-elle affectée ? Quelle sera la capacité de fourniture massive et réactive de dosimètres à l'ensemble des intervenants et à la population en cas de crise ? Est-on prêt à désorganiser cette mission et potentiellement revivre un épisode similaire au manque de masques lors de la crise du COVID lors d'un accident nucléaire ?**

Les **moyens mobiles** de mesures (camions laboratoires pour mesurer les niveaux d'exposition et de contamination radiologique) que l'IRSN peut actuellement **déployer sur les alentours de l'installation d'un transport accidenté**, et les laboratoires d'analyse des échantillons auxquels ces moyens sont adossés, seront-ils affectés à l'autorité de sûreté nucléaire indépendante ? Ce n'est aucunement mentionné or **pour la prise de décision des autorités et la protection des populations** ces moyens sont primordiaux.

Par ailleurs, pour toutes ces activités relevant des missions de l'IRSN certaines ne relèvent pas aujourd'hui de l'ASN mais d'autres autorités (ASND, SHFDS MTE etc...) à l'heure actuelle les projets d'amendements n'indiquent pas où ces activités iront si l'IRSN disparaît.

L'intersyndicale a identifié d'autres dangers. Nous nous tenons à votre disposition pour échanger avec vous.

*Nous avons aujourd'hui besoin de votre soutien pour que l'IRSN ne disparaisse pas sans avoir eu le temps de disposer des réponses à l'ensemble de ces questions. Aujourd'hui bien que l'Institut soit sous la tutelle de cinq ministères, il est un espace d'indépendance et de neutralité qui a été construit au fil du temps pour que nous, salariés de l'Institut puissions exercer nos missions en interagissant avec l'ensemble des parties prenantes et être reconnus comme des acteurs majeurs de la sûreté, sécurité et radioprotection.*

## Annexe : texte Amendement proposé par le gouvernement

Amendement C 602 :

Le chapitre II du titre IX du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° La section 1 est complétée par trois articles L. 592-1-1 à L. 592-1-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 592-1-1.* – L'Autorité de sûreté nucléaire exerce des missions d'expertise et de recherche dans les domaines de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ainsi que des actions de sécurité civile en cas d'accident radiologique.

« Elle suit les travaux de recherche et de développement menés aux plans national et international pour la sûreté nucléaire et la radioprotection.

« Elle formule toutes propositions ou recommandations sur les besoins de recherche pour la sûreté nucléaire et la radioprotection. Ces propositions et recommandations sont communiquées aux ministres et aux organismes publics exerçant les missions de recherche concernés, afin qu'elles soient prises en compte dans les orientations et la définition des programmes de recherche et de développement d'intérêt pour la sûreté nucléaire ou la radioprotection.

« *Art. L. 592-1-2.* – Lorsque l'Autorité de sûreté nucléaire exerce sa mission d'expertise d'une situation d'exposition potentielle ou avérée aux rayonnements ionisants, ses agents accèdent, dans des conditions préservant la confidentialité des données à l'égard des tiers, aux informations détenues par les personnes physiques ou morales qui leur sont strictement nécessaires, sans que puisse leur être opposé le secret médical ou le secret en matière industrielle ou commerciale.

« Ces agents sont habilités à cet effet par l'autorité.

« *Art. L. 592-1-3.* – Les agents de l'Autorité de sûreté nucléaire, les collaborateurs occasionnels et les co-contractants avec l'autorité sont tenus, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal, de ne pas divulguer les informations liées aux données dosimétriques individuelles auxquelles ils ont accès. » ;

2° La section 3 est ainsi modifiée :

a) L'article L. 592-12 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 592-12.* – L'Autorité de sûreté nucléaire peut employer des fonctionnaires placés auprès d'elle dans une position conforme à leur statut ainsi que des agents d'établissements publics mis à disposition, avec leur accord, auprès d'elle conformément aux dispositions qui les régissent, et recruter des agents contractuels de droit public ainsi que des agents contractuels de droit privé. » ;

b) Après l'article L. 592-12, il est inséré un article L. 592-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 592-12-1. – Il est institué un comité social d'administration compétent pour l'ensemble des personnels de l'Autorité de sûreté nucléaire. Ce comité exerce les compétences des comités sociaux d'administration prévues à la section 1 du chapitre III du titre V du livre II du code général de la fonction publique ainsi que les compétences prévues au chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III de la deuxième partie du code du travail, sous réserve des adaptations prévues par décret en Conseil d'État.

« La composition de la représentation du personnel au sein du comité social d'administration ainsi que les modalités de fonctionnement et les moyens du comité sont fixés par décret en Conseil d'État de façon à permettre la représentation des agents de droit public et des agents de droit privé. »

4° La sous-section 2 de la section 4 est ainsi modifiée :

a) L'article L. 592-29 est ainsi modifié :

– le premier alinéa est complété par les mots : « ainsi que dans les domaines où elle mène des expertises ou de la recherche » ;

– sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle peut également apporter son appui technique au Gouvernement et aux autorités publiques dans ses domaines d'expertise.

« L'Autorité de sûreté nucléaire peut requérir l'appui technique, pour l'exercice de ses expertises, des services de l'État compétents. »

b) L'article L. 592-31-1 est abrogé.

II. – Les modalités d'application de cet article sont définies par décret en Conseil d'État, notamment sa date d'entrée en vigueur qui ne peut être postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2024.